



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-085-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE RÉSERVATION DE STATIONNEMENT PARKING DE L'HÔTEL DE VILLE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R. 411-1, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.417-6, R.417-10, R.417-12, L.325-1, L.325-2 et L.325-13 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Julien POLIN, représentant la société ACORUS TECHNIBAT sise 133 avenue Louis Roche - 92230 Gennevilliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT des travaux de réfection de la toiture de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à l'exception des véhicules de travaux de la société ACORUS TECHNIBAS ainsi que pour le stockage du matériel, **sur les trois premières places de parking, côté Hôtel de Ville situées sur le parking de l'Hôtel de Ville rue Vincent Van Gogh, aux jours et heures désignés ci-dessous :**

- **À compter du mardi 29 août 2023, à 08h00, jusqu'au lundi 30 octobre 2023, à 18h00.**

Article 2

Un camion de livraison mandaté par la société ACORUS TECHNIBAS est autorisé à manœuvrer sur la partie piétonne située entre le parking et l'Hôtel de Ville.

Article 3

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 4

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 5

Le stationnement du véhicule de travaux ne devra en aucun cas gêner la sortie des habitations. Une déviation spéciale des piétons devra être mise en place conformément au Code de la Route.

Article 6

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 7

Le demandeur sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositions de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Il sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 8

LA SIGNALISATION

Le demandeur mettra en place une signalisation conforme au Code de la Route afin d'interdire le stationnement et prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des lieux et des usagers. Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route 8 jours avant la mise en place de la réservation.

Article 9

SANCTION

Conformément à l'article R417-10, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 2ème classe.

Article 10

FOURRIÈRE

Conformément aux articles L325-1 et L325-2 du Code de la Route, tout véhicule en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 11

Le non-respect des règles édictées entrainera l'annulation du présent arrêté.

Article 12

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 21/08/2023

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :**

Certifié exécutoire le : 23/08/2023

